

Personne-ressource :
Lorne Herlin
Avocat, Mise en application
(604) 331-4752, lherlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N^o 3461

Le 9 septembre 2005

Sanctions disciplinaires Sanctions disciplinaires imposées à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne
faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires
Statuts,
Règlements
et Principes
directeurs
faisant
l'objet des
contraventions

Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Association) nommée en vertu du Statut 20 a imposé des sanctions disciplinaires à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM), une société membre de l'Association.

Le 26 avril 2005, une formation d'instruction a considéré, examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du service de la Mise en application de l'Association (le personnel de l'Association) et RBC DVM.

Conformément à l'entente de règlement, RBC DVM a admis avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association en demandant et en obtenant l'approbation de l'Association pour désigner W à titre de directeur de sa succursale de Penticton, en Colombie-Britannique, pour une période d'environ 46 mois, sans avoir l'intention de lui confier aucune des responsabilités habituellement attribuées à un directeur de succursale et sans qu'effectivement il n'assume aucune de ces responsabilités. Celles-ci ont plutôt été assumées par S puis par C, qui n'étaient ni l'un ni l'autre normalement présents à la succursale de Penticton.

Sanctions
imposées

Les sanctions suivantes ont été imposées à RBC DVM :

- amende de 130 000 \$;
- paiement des frais d'enquête et de poursuite de 5 000 \$ engagés par l'Association.

Sommaire des
faits

Contexte

Cette affaire se rapporte à la période de novembre 1997 à septembre 2001.

RBC DVM avait une succursale à Penticton, en Colombie-Britannique (la succursale de Penticton), et une autre à Kelowna, dans la même province (la succursale de Kelowna). Une distance d'environ 68 km séparait les deux succursales.

Entre le 17 avril 1997 et le 12 octobre 1999, S était le directeur de la succursale de Kelowna.

En octobre 1997, RBC DVM a demandé à S de nommer W à titre de directeur de la succursale de Penticton. À ce moment-là, W était représentant inscrit à la succursale de Penticton. Il avait été auparavant directeur de la succursale de Penticton et il était qualifié pour occuper ce poste. S a informé W des faits suivants :

(a) s'il acceptait de devenir directeur de la succursale de Penticton, il se contenterait essentiellement de porter le titre et n'aurait pas à assumer les responsabilités du poste puisque S, lui-même, exercerait toutes les fonctions de directeur de succursale pour la succursale de Penticton;

(b) si on lui demandait d'accepter le titre de directeur de succursale, c'est parce que l'Association exigeait que RBC DVM ait un directeur de succursale qualifié à la succursale de Penticton.

W a également parlé à un représentant de RBC DVM au sujet de l'offre qui lui était faite d'accepter le titre de directeur de la succursale de Penticton, sans les responsabilités.

Par la suite, W a accepté de porter seulement le titre de directeur de la succursale de Penticton.

Le 25 novembre 1997, RBC DVM a présenté une demande à l'Association afin de faire approuver W à titre de directeur de la succursale de Penticton. Au moment où cette demande a été faite, RBC DVM savait que S assumerait toutes les responsabilités se rattachant au poste de directeur de la succursale de Penticton.

Le 28 novembre 1997, l'Association a approuvé W à titre de directeur de la succursale de Penticton.

S a agi de facto comme directeur de la succursale de Penticton pendant environ 23 mois, période durant laquelle W était inscrit comme directeur de succursale auprès de l'Association.

En octobre 1999, C a remplacé S comme directeur de la succursale de Kelowna. Toujours en octobre 1999, W a rencontré C et S. Au cours de cette rencontre, sur les instructions de RBC DVM, C a demandé à W de continuer de porter le titre de directeur de la succursale de Penticton en lui indiquant qu'il assumerait toutes les responsabilités que S avait assumées jusque-là. W a accepté de demeurer le directeur inscrit de la succursale de Penticton.

C a agi de facto comme directeur de la succursale de Penticton pendant environ 23 mois, période durant laquelle W était inscrit comme directeur de succursale auprès de l'Association.

Le 24 septembre 2001, W a démissionné comme directeur de la succursale de Penticton et quitté son emploi chez RBC DVM, après avoir été désigné par l'Association à titre de directeur de succursale pendant quelque 46 mois consécutifs, sans avoir assumé les responsabilités de ce poste.

En sa qualité de directeur de succursale inscrit, W a signé des formulaires de demande d'ouverture de compte (FDOC) examinés par S ou par C et à une occasion il a signé un formulaire de fermeture d'une sous-succursale. Il n'a pas vraiment examiné les FDOC. Jamais un représentant de RBC DVM ne lui a demandé d'assumer les responsabilités qui incombent au directeur de la succursale de Penticton et RBC DVM n'a jamais attendu de lui qu'il le fasse.

Malgré le fait que W était désigné par l'Association à titre de directeur de succursale, le nom de S, et de C par la suite, figurait comme directeur de la succursale de Penticton sur les relevés de compte et d'autres documents qui étaient envoyés aux clients de la succursale de Penticton.

S et C se rendaient tous les deux à la succursale de Penticton pour s'acquitter des responsabilités de directeur de la succursale de Penticton, mais ni l'un ni l'autre n'était normalement présent à la succursale de Penticton au sens de l'article 6 du Statut 4 de l'Association.

RBC DVM a collaboré à l'enquête du personnel de l'Association dans cette affaire.

Audience sur une entente de règlement originale du 14 mars 2005

Une formation d'instruction a été convoquée le 14 mars 2005 afin d'examiner une entente de règlement négociée entre le personnel de l'Association et RBC DVM. Toutefois, au début de l'audience du 14 mars 2005, le personnel de l'Association a présenté une demande d'ordonnance afin que: i) un membre de la formation d'instruction soit récusé parce qu'il était visé dans une affaire disciplinaire non résolue avec l'Association; et ii) l'affaire soit renvoyée au coordonnateur des audiences pour la nomination d'une nouvelle formation d'instruction. La formation d'instruction a accédé à la demande du personnel de l'Association, le membre de la formation d'instruction a été récusé et l'affaire a été renvoyée au coordonnateur des audiences, qui a nommé une nouvelle formation d'instruction.

Audience sur une entente de règlement du 5 avril 2005

Le 5 avril 2005, la nouvelle formation d'instruction a été convoquée pour étudier l'entente de règlement (l'entente de règlement originale). Dans l'entente de règlement originale, RBC DVM acceptait de payer une amende de 50 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais engagés par l'Association dans cette affaire.

Après avoir entendu les arguments de l'avocat, la formation d'instruction a exprimé un certain nombre de préoccupations au sujet de l'entente de règlement originale. Les deux éléments qui inquiétaient le plus la formation d'instruction étaient les suivants :

1. en exploitant la succursale de Penticton comme elle l'a fait, RBC DVM a bénéficié d'un avantage stratégique par rapport aux autres membres du secteur qui ont respecté les Statuts de l'Association en employant un directeur de succursale qualifié sur place;
2. en exploitant la succursale de Penticton comme elle l'a fait, c'est-à-dire en contrevenant aux Statuts de l'Association, RBC DVM a retiré un avantage

économique en évitant de payer le salaire et les primes normalement versés à un directeur de succursale.

De plus, la formation d'instruction s'est montrée préoccupée par le fait que la sanction imposée ne tenait pas compte des avantages stratégiques et économiques dont a profité RBC DVM à la suite de sa contravention admise à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Après avoir entendu les préoccupations exprimées par la formation d'instruction, l'avocat a demandé que l'audience soit ajournée afin de demander d'autres instructions.

Audience sur une entente de règlement ajournée du 26 avril 2005

Au début de l'audience ajournée du 26 avril 2005, l'avocat a déposé une entente de règlement modifiée (l'entente de règlement modifiée) aux fins d'approbation. Cette entente de règlement était similaire dans la forme à l'entente de règlement originale, à l'exception du fait que le personnel de l'Association et RBC DVM avaient convenu de porter l'amende de 50 000 \$ à 130 000 \$.

De plus, l'avocat représentant RBC DVM a soutenu que l'entente de règlement modifiée tenait compte des préoccupations exprimées par la formation d'instruction visant à s'assurer que l'avantage économique que RBC DVM aurait pu retirer du fait d'avoir contrevenu aux Statuts de l'Association avait été pris en compte dans le montant convenu de l'amende. Il a indiqué que RBC DVM avait en fait fusionné son régime de rémunération entre les succursales de Kelowna et de Penticton et avait augmenté la rémunération des directeurs de la succursale de Kelowna pour tenir compte du fait qu'ils devaient surveiller les activités de la succursale de Penticton. Il a également fait valoir que si RBC DVM avait retiré un avantage économique et stratégique en contrevenant aux Statuts de l'Association, le montant plus élevé de l'amende annulait certainement cet avantage.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association